

9012011

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**

---Article L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

Délibération « FILET CRPM 2010 »- B4 DU 03 DECEMBRE 2010

**PORTANT ACCORD DE COHABITATION ENTRE LIGNEURS ET FILEYEURS EN BAIE DE
DOUARNENEZ**

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;

ADOPTE

Article 1

A l'intérieur d'une bande de 0,7 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe du Millier, à la pointe de Luguenez et comprise entre les méridiens de ces deux pointes,
Ainsi qu'à l'intérieur d'une bande de 0,5 mille nautique de large, compté à partir de la ligne joignant la pointe de Luguenez à la pointe de Penharn et comprise entre les méridiens de ces deux pointes et figurant sur l'annexe 1 jointe,
Les activités de pêche sont soumises aux dispositions de l'article 2.

Article 2

Dans le secteur défini à l'article 1, l'usage des filets, palangres, filets tournants et sennes coulissantes est interdit du 1^{er} décembre au 15 février de chaque année.

Article 3

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret 92-335 du 30 mars 1992 modifié par décret 92-955 du 03 septembre 1992.

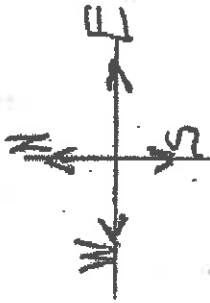
En cas de verbalisation pour activité de pêche dans le secteur défini à l'article 1, il sera demandé la suspension de la licence pour une année calendaire.

Le Président,
André LE BERRE

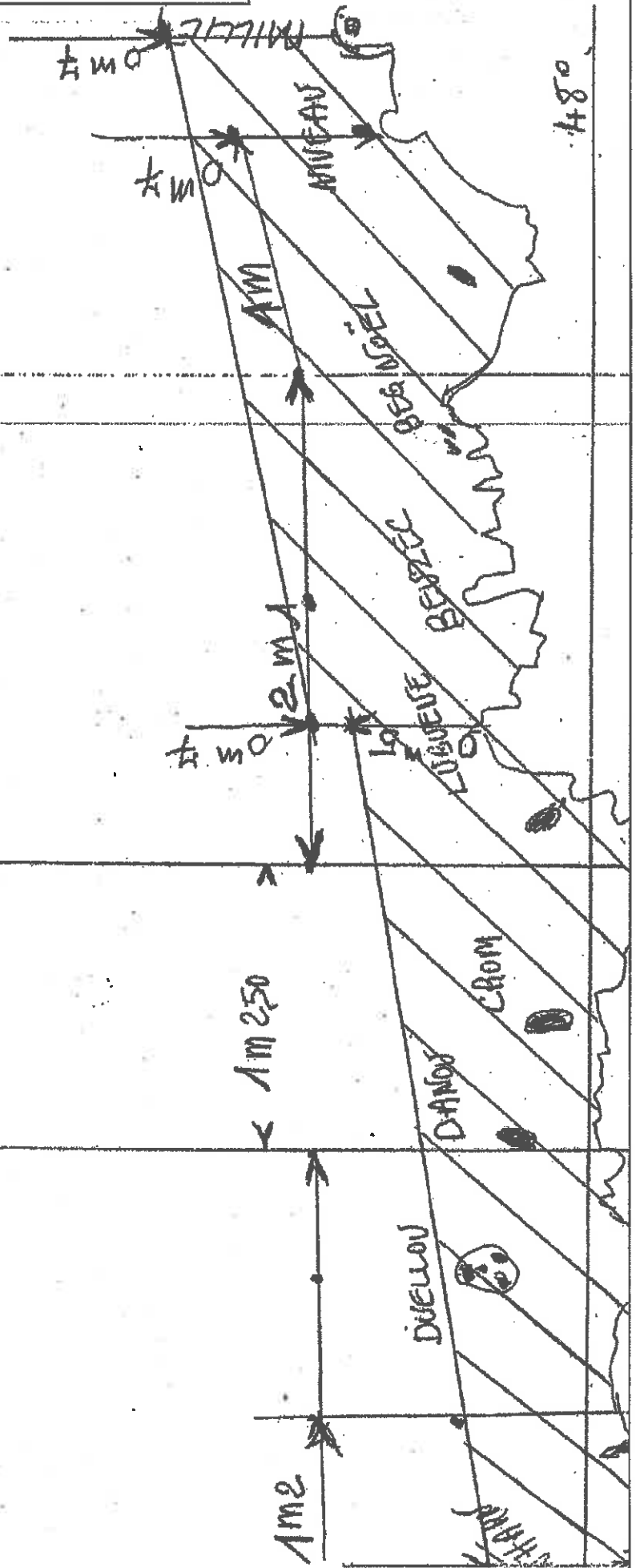

35700 RENNES

ZONE ACHURÉE INTERDITE

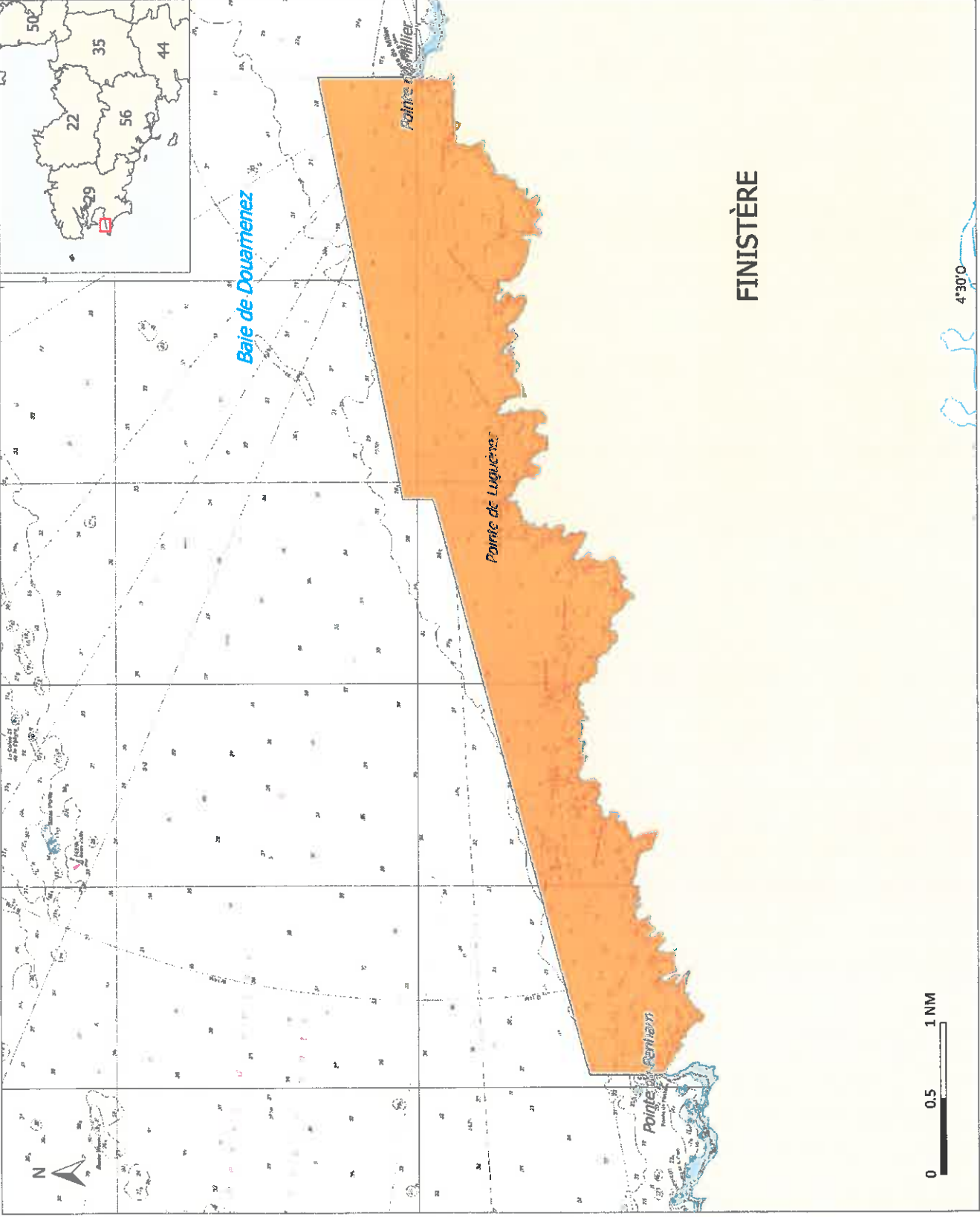
SEMAPIHORE CAR DE LA CHEVRE



BASSE VIEILLE



PÊCHE AU FILET ET À LA PALANGRE DANS LE SECTEUR DE DOUARNENEZ



Zone interdite à la pêche
du 01/12 au 15/02



Projection : Mercator / Syst. coord. : WGS 84
Échelle : 1:100 000

Sources : CRPMEM
Fond cartographique : SHOM, IGN



Les produits dérivés maritimes proposés issus
des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont
pas utilisables pour la navigation maritime.

Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service
hydrographique. Ces produits dérivés n'ont pas fait l'objet
de vérification de la part du SHOM.

Carte réalisée par le CRPMEM Bretagne,
avril 2018

Cartographie fournie à titre indicatif, n'ayant pas valeur
réglementaire



Comité régional
des pêches maritimes
et des élevages marins
de Bretagne

FINISTÈRE



4°30'0"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2011-2012

portant approbation de la délibération « FILET-CRPM-2010-B4 » du 03 décembre 2010 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 92 fixant les règles de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté n° 2009-316 du 14 avril 2009 du préfet de la région Bretagne modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne;

Vu l'arrêté n° 2009-342 du 28 avril 2009 du préfet de la région Bretagne portant nomination du président et des vice-présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2010/1193 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrice VERMEULEN, directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;

Considérant la nécessité de protéger la ressource,

Ampliation : DPMA/BGR – SGAR(2) – Préfecture 29 – DML29 – ULAM 29 - direction régionale des douanes – groupement de gendarmerie maritime – groupement de gendarmerie 29 – CROSS ETEL – IFREMER Brest - CRPMEM – Collection - Dossier Pmc (2).

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

ARRETE

Article 1er :

La délibération suivante du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est approuvée et rendue obligatoire :

- délibération « Filet-CRPM-2010-B4 » du 3 décembre 2010 portant accord de cohabitation entre les ligneurs et fileyeurs en baie de Douarnenez.

Cette délibération est annexée au présent arrêté

Article 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le délégué à la mer et au littoral du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest

Patrice VERMEULEN

Administrateur en chef
des affaires maritimes
René GOALLO
Directeur interrégional adjoint